

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.123 du 26 juin 2013

A. 206.205/VIII-8427

En cause : **ODDI** Assi,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par Assi ODDI qui demande l'annulation des "décisions de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de désigner des instituteurs/trices primaires détachés au sein des écoles européennes de Bruxelles (I, II et III) et de ne pas détacher la requérante à l'un de ces postes";

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 26 novembre 2012;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{cs} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie DE TERWANGNE, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 26 novembre 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.